

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

L'exécution s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle sont ajoutés des éléments ritualisés variés, laissés au choix de ceux qui condamnent et mis en scène comme déshonorant l'individu afin de le marquer comme un traître. La performativité et le symbolisme jouant un rôle important dans l'exécution¹, il va sans dire que l'acte de juger n'est pas un processus naturel, mais il constitue un ensemble d'actes ritualisés faisant référence aux normes et aux pratiques qui nécessitent une forme de représentation, de mise en scène, pour assurer leur légitimité². Cette idée est illustrée par un aphorisme célèbre issu du droit anglo-saxon: »Not only must Justice be done; it must also be seen to be done«. Selon cette maxime, la mise en scène de la justice pénale ne peut se concevoir sans une dimension spectaculaire et théâtrale de l'exécution publique de la peine, ce que Friedland nomme la *spectacularization* du châtiement dans la France médiévale et moderne³. Du XII^e au XVI^e siècle, la peine de mort et les châtiments corporels spectaculaires mis en œuvre à travers une cérémonie judiciaire permettaient à la fois à l'autorité publique de mettre sa puissance en scène et de jouer un rôle de régulateur de la société. C'était un moyen idéal d'inspirer la crainte de l'infraction et de sa sanction, de dissuader le crime, celui de la trahison en l'occurrence.

1 Pour une définition du rituel prenant en compte la notion de performativité, cf. STOLLBERG-RILINGER, *Rituale*, p. 9.

2 Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris 2001. Pour Garapon, juger est un événement avant d'être une faculté morale. Le rituel de jugement précède, selon lui, les lois, les juges, les palais de justice. Son livre s'attache à en dévoiler toutes les facettes.

3 FRIEDLAND, *Seeing Justice Done*, a recours à une spectacularisation de la justice similaire à celle que décrit Michel FOUCAULT dans *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris 1994, où le »punir« est indissociable de »voir punir«. Foucault y décrit la place du châtiement dans l'espace des représentations ainsi que sa théâtralisation codifiée aux XVIII^e et XIX^e siècles. La spectacularisation de la justice oriente les réflexions sur la question de l'espace public d'expression politique que la peine capitale et, plus généralement, les supplices ouvrent dans le registre des formes judiciaires d'exécution.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

Parler de la peine fait autant penser aux horreurs du spectacle des exécutions qu'à sa fonction dans une société d'honneur et d'ordre. Aussi, par l'analyse de la mise en scène ritualisée entourant la mise à mort sociale et physique des favoris royaux convaincus de trahison, il s'agit de réfléchir davantage sur les significations symboliques multiples de l'excès des peines appliquées aux condamnés.

Le traitement cruel qui leur est infligé est nécessité par le fait que le condamné ne s'avoue pas lui-même traître. Au contraire, il se met en scène comme le défenseur du bon ordre politique et de la volonté de Dieu. Il apparaît ainsi comme celui qui se défend en dénonçant la justice royale évoquée par ses adversaires comme étant devenue tyrannique et face à laquelle il choisit de défendre le bon ordre. Vu sous cet angle, si le favori n'est pas dénoncé clairement comme diabolique, il risque de devenir un martyr pour ses partisans. Ainsi, aussi horrible que puisse paraître la façon de le faire mourir, l'acte n'est nullement perçu comme une cruauté ou une moquerie fortuite. Il s'impose comme une nécessité de montrer à tous la fausseté du condamné qui, se présentant comme le bon conseiller du roi et le représentant légitime du pouvoir, est révélé sous sa véritable figure, c'est-à-dire un traître. La forme ritualisée de la déchéance des favoris traîtres ne vise donc pas la mise en scène du vainqueur, mais elle dénonce comme faux et mauvais celui qui s'est présenté comme le représentant du bon.

7.1 La mise à mort sociale du traître

7.1.1 De la coutume du pardon à des peines d'une extrême gravité

Les favoris n'ont mené aucune action contre leurs bienfaiteurs personnellement pour se rendre coupable de lèse-majesté et connaître ainsi un sort terrible au terme de procès qui assurément sont politiques⁴. Pourtant, aux yeux de la noblesse mécontente, ils en sont coupables au regard de la définition du crime de lèse-majesté, qui va au-delà du crime contre le roi et son armée pour embrasser la définition de la trahison donnée par Glanvill, à savoir toute action préjudiciable au royaume⁵. Cette idée de la trahison fonde les barons à légitimer

⁴ La culpabilité des favoris intégrant le crime de lèse-majesté a été analysée en [chap. 3](#). Pour camper sur la notion du procès politique, voir Yves-Marie BERCÉ (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome 2007, et particulièrement la contribution de Philippe CONTAMINE, «Inobédience», rébellion, trahison, lèse-majesté. Observations sur les procès politiques à la fin du Moyen Âge, *ibid.*, p. 63-82.

⁵ GLANVILL, *The Treatise*, p. 3.

leur action contre les favoris, d'autant que, dans le contexte anglais, le règne d'Édouard II a vu l'adoption d'un cadre juridique, notamment la déclaration de 1308 et les ordonnances de 1311, ayant durablement renforcé la position des barons anglais⁶. La trahison des favoris, d'une façon ou d'une autre, étant établie, les barons ont les mains libres pour appliquer les peines les plus extrêmes.

Mais le meurtre de Piers Gaveston, en 1312, que les barons s'empressent de présenter comme une exécution, interpelle sur les importants changements politiques du temps. Il y a longtemps qu'un noble anglais n'a pas connu une fin pareille. Entre 1135 et 1307, et même durant la guerre civile de 1315–1317, aucun membre de la haute noblesse anglo-normande et anglaise n'a subi des châtiments corporels pour crime politique. Piers Gaveston devient, de ce fait, le premier comte anglais à être exécuté depuis Waltheof, en 1076⁷. En effet, le 19 juin 1312, le bien-aimé d'Édouard II est exécuté par deux Gallois, un qui lui transperce le corps tandis que l'autre le décapite⁸. La «Vita» appréhende cette exécution comme un changement politique décisif: «En tuant Piers, les comtes d'Angleterre ont entrepris une tâche difficile, contrairement à tout ce qui est arrivé à notre époque. Car ils ont mis à mort un grand comte que le roi a adopté comme un frère, a estimé comme un fils et a eu comme un compagnon et un ami»⁹.

Toutefois, l'auteur ne s'en émeut pas. En 1312, il se fait l'écho de la pensée baronniale selon laquelle Gaveston a commis le crime de lèse-majesté, qui, selon lui, est impardonnable. Il réitère son intransigeance en 1319 quand il écrit

6 ECD, 1307–1485, p 11–12.

7 D. A. CARPENTER, *From King John to the First English Duke: 1215–1337*, dans: Robert Alexander SMITH (dir.), *The House of Lords: A Thousand Years of British Tradition*, Londres 1994, p. 29–35, en part. p. 29. En 1075, trois puissants seigneurs, Raoul de Gaël, comte d'East Anglia, Roger Filz Osbern, comte de Hereford, et Waltheof, comte de Huntingdon, se rebellent contre leur souverain, Guillaume le Conquérant. Tous les trois sont condamnés pour trahison. Mais seul Waltheof est décapité, en 1076, tandis que Raoul de Gaël voit ses biens confisqués et est banni. Roger Filz Osbern, quant à lui, est emprisonné à perpétuité. Cf. Maïté BILLORÉ, *La monarchie anglo-normande face à la conspiration. La révolte des Earls de 1075*, dans: LEVELEUX-TEIXEIRA, RIBÉMONT (dir.), *Le crime de l'ombre*, p. 41–62; au sujet d'une clémence relative dans le monde anglo-normand entre le milieu du x^e et le milieu du xiii^e siècle, cf. Maïté BILLORÉ, *Les sentences pour crime de trahison dans le «regnum» anglo-normand aux xi^e–xiii^e siècles*, dans: Benoît GARNOT (dir.), *Autour de la sentence judiciaire. Du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon 2012, p. 259–262

8 Vita, p. 27.

9 Ibid., p. 28: «Sciat autem in occisione Petri comites Anglie arduum negotium assumpsisse, nec diebus nostris aliquando simile contigisse. Occiderunt enim magnum comitem quem rex adoptauerat in fratrem, quem rex dilexit ut filium, quem rex habuit in socium et amicum».

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

que les traîtres doivent être punis de la pire façon. Pour la même offense de lèse-majesté, en 1326, le second favori, Hugh Despenser le Jeune, est hideusement exécuté. Il est pendu, lacéré, châtré et démembré¹⁰. La position de la »Vita« s'inscrit dans une vision commune de l'attitude à adopter face à un crime de trahison. En Angleterre, certaines autorités réclament le droit d'infliger la peine capitale pour ce crime¹¹.

C'est ici qu'il convient de s'interroger sur les raisons de la rupture que les ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles marquent avec la coutume du pardon observée par le passé. Ce changement d'attitude peut être expliqué principalement par l'influence de la loi romaine. Elle considère la lèse-majesté comme une offense impardonna-ble¹². Le caractère impardonna-ble du crime suppose des peines d'une extrême sévérité. Écrivant au ^{xiv}^e siècle, le jurisconsulte français, Jean Boutilliez, mentionne dans »Somme rural« (env. 1385) que la trahison »est chose si detestable et très horrible« que le criminel »doit souffrir peine de mort«, notamment »les penalités des traîtres comme estre tonelez [éviscéré?], et esquarterez, ou escorchez«¹³. L'auteur va plus loin en soulignant que tous les biens du traître doivent être assignés à son seigneur et à ses enfants, envoyés en un perpétuel exil jusqu'à ce que mort s'ensuive. La raison d'un tel châtement, selon Jean Boutilliez, est que le crime de la trahison est si détestable et horrible qu'il infecte même la semence du traître, si bien que les racines, le tronc et les graines doivent être tous détruits¹⁴.

On comprend donc que c'est à tort que l'institution de la torture est communément perçue comme un trait particulier de la civilisation médiévale, en

¹⁰ Lanercost, p. 253–254; French Chr. of London, p. 56, 57; Anonimale, 1307 to 1334, p. 131.

¹¹ Henry R. T. SUMMERSON, Attitudes to Capital Punishment in England, 1200–1350, dans: PRESTWICH, BRITNELL, FRAME (dir.), Thirteenth Century England, t. VIII, p. 123–133, ici p. 123.

¹² Cf. BELLAMY, The Law of Treason, p. 1–58; DUNBABIN, Government, p. 477–519. Les conceptions du crime et de la peine des systèmes juridiques et judiciaires en France tout comme en Angleterre reposent fondamentalement sur différents héritages. Si les coutumes germaniques et la loi salique avaient favorisé la réparation et la compensation financière, à l'origine de ce qui deviendra plus tard l'amende honorable, le droit romain a, plutôt, privilégié les peines corporelles exemplaires pour les crimes graves comme la lèse-majesté. Après la redécouverte du *corpus iuris civilis* au ^{xi}^e siècle, le crime de trahison n'était plus seulement conçu comme un dommage individuel, mais également comme un trouble à l'ordre public. L'héritage romain a eu un impact sur le droit coutumier français et anglais de la fin du Moyen Âge. Voir FRIEDLAND, Seeing Justice Done, p. 23–67.

¹³ BOUTILLIER, Somme rural, p. 279.

¹⁴ Ibid.

général, et des procédures criminelles, en particulier. On a trop souvent oublié que la torture n'est nullement l'invention d'un Moyen Âge qui serait peuplé d'hommes à l'esprit pervers. Elle est une institution découlant de la loi romaine redécouverte et hautement appréciée au XII^e siècle. Le travail abattu par les juristes, sous l'influence de cette loi, n'a pas porté uniquement sur les questions théoriques, mais les théories et leurs conséquences pratiques ont été étroitement associées¹⁵. Ainsi la perception de la lèse-majesté, telle qu'elle apparaît chez les légistes anglais Glanvill et Bracton au XII^e siècle, a impliqué de même qu'ils adoptent la même attitude que la loi romaine au sujet des conséquences de ce crime, à savoir les peines les plus extrêmes, devant toucher aussi, selon Bracton, les héritiers¹⁶.

Toutefois, l'influence de la loi romaine dans les changements de la pensée politique au XII^e siècle anglais ne peut être isolée et servir exclusivement à expliquer les changements d'attitude qui font passer de la coutume du pardon à des peines d'une extrême gravité. La perte de la Normandie, en 1204, est sans nul doute d'une influence capitale. Après la conquête du duché de Normandie par Guillaume le Conquérant, en 1066, les familles installées sur le duché sont autant vassales du duc que d'autres seigneurs, parmi lesquels le roi de France. Mais cette date est aussi l'année de la conquête normande de l'Angleterre par le même Guillaume, provoquant ainsi l'union politique et sociale de la Normandie et de l'Angleterre. Les familles normandes et anglaises se croisent sur l'île. Les liens se créent de part et d'autre de la Manche, et les familles anglaises sont assurées, en cas de rébellion infructueuse sur l'île, de trouver refuge auprès du suzerain des seigneurs normands, le roi de France. Dans un tel contexte, le roi d'Angleterre avait intérêt à ne pas faire usage des exécutions et des mutilations contre la noblesse anglaise s'il ne voulait pas l'encourager à se réfugier sur le continent et la voir devenir une menace pour son royaume et sa personne.

Mais la perte de la Normandie change la donne politique, car elle soustrait le roi d'Angleterre à cette contrainte. Celui-ci devenu plus libre dans son action contre la trahison, la coutume du pardon s'étiole progressivement et les pénalités se renforcent¹⁷. Aux personnes alors convaincues de trahison, la peine capitale est appliquée d'une façon théâtrale. C'est l'exemple du démembrement

¹⁵ Walter ULLMANN, *Reflections on Medieval Torture*, dans: George GARNETT (dir.), *Law and Jurisdiction in the Middle Ages*, Londres 1988, p. 123–137.

¹⁶ GLANVILL, *The Treatise*, p. 3, 171–173, 177; BRACON, *De legibus*, p. 334–337.

¹⁷ CARPENTER, *From King*, p. 33–35. 1204 est une date décisive qui redéfinit la géographie politique de France et d'Angleterre au moment où l'Occident sort de la phase féodale de son histoire. Pour un bilan sur la portée des événements liés à cette date, nous renvoyons à Anne-Marie FLAMBARD HÉRICHER, Véronique GAZEAU, *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, Caen 2007.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

public sur un échafaud, qui participe d'une justice de plus en plus spectaculaire au XIII^e siècle et tout au long des XIV^e et XV^e en Angleterre, où de sévères punitions sont infligées aux traîtres¹⁸. C'est surtout à partir du règne d'Édouard II qu'on observe un changement irréversible. En témoignent l'assassinat de Piers Gaveston, l'exécution de Hugh Despenser le Jeune, celle du comte Thomas de Lancastre et de Leicester, celles de vingt-trois autres nobles par le roi, au même motif de trahison¹⁹. Ces châtiments inscrivent l'Angleterre dans une nouvelle phase de l'histoire ponctuée par ces violences politiques s'accompagnant de bains de sang.

Pour toute la période concernée, en France comme en Angleterre, le crime de trahison dont on accuse les favoris débouche sur une série d'excès aux significations symboliques multiples. Il faut garder à l'esprit que l'on est dans un monde d'honneur et d'ordre, dans lequel les châtiments, marqués d'actes symboliques, obéissent aux impératifs politiques, sociaux et moraux²⁰. D'où l'interprétation symbolique des peines.

7.1.2 Déconstruire l'identité du condamné

Les peines pour crime de trahison sont des supplices corporels qui revêtent un caractère public et violent. Le rituel judiciaire dans lequel ils se développent vise à restaurer l'honneur blessé et à réparer ainsi le tissu que le crime a

¹⁸ DAVIS, *Spectacular Death*; WESTERHOF, *Death*, p. 96–135; EAD., *Deconstructing*, p. 98–99, 101–102. En 1242, William Marsh, accusé d'avoir incité une action contre la vie de Henry III, est démembré. Son cas est l'un des rares exemples de l'emploi du démembrement au XIII^e siècle anglais, laissant ainsi penser que cette pratique date du XIII^e siècle. Cf. Warren HOLLISTER, *Royal Acts of Mutilation: The Case against Henry I*, dans: *Albion: A Quarterly Journal Concerned with British Studies* 10/4 (1978), p. 334; BELLAMY, *The Law of Treason*, p. 23; ID., *Crime and Public Order in England in the Later Middle Ages*, Londres 1973, p. 203. Dans le royaume anglo-normand, entre le milieu du XI^e et le milieu du XIII^e siècle, les procès pour trahison ont rarement débouché sur des exécutions ou des mutilations, surtout lorsque les coupables appartenaient aux hautes sphères de l'aristocratie.

¹⁹ Au sujet du procès et de l'exécution de Thomas, comte de Lancastre, petit-fils de Henri III d'Angleterre, neveu d'Édouard I^{er} et donc cousin d'Édouard II, en 1322, cf. Vita, p. 125–126; Scalacronica, p. 67; Anonymale, 1307 to 1334, p. 107–109. Sous Édouard I^{er}, les supplices corporels ont été appliqués particulièrement aux adversaires écossais et gallois du roi, démembrés pour trahison, et non à ses sujets anglais. Un seul cas est, cependant, enregistré, celui de l'Anglais Thomas Turberville, exécuté en 1295 pour avoir servi d'espion aux Français. Cf. PRESTWICH, *The Three Edwards*, p. 110.

²⁰ Voir BILLORÉ, Introduction.

déchiré²¹. Ils accompagnent des peines capitales, comme le stipule cette précision du »Mirror of Justice«²² selon laquelle le crime de lèse-majesté doit donner lieu au tourment, selon les volontés ou l'ordonnance du prince, et doit déboucher sur la mort. C'est dire que l'arbitraire de la part du roi, des seigneurs et des juges n'est pas à écarter²³. Néanmoins, certaines règles existent et orientent les jugements des traîtres. En la matière, les pratiques anglaises ne sont pas différentes de celles qui existent en France. Les procédés se veulent exemplaires et dissuasifs, ils empruntent les voies d'une mise en scène ritualisée aux fantasmes les plus horribles. Ainsi, traîner, écarteler, démembrer, pendre, décapiter et éviscérer le traître peuvent paraître comme les moyens de produire une mort des plus sanglantes. Ces ravages corporels reflètent le corps social, en ses normes, sa morale, ses valeurs et ses croyances.²⁴

Une première constatation s'impose. Elle découle de l'éclairage apporté par Laurent Hablot sur l'utilisation de l'emblématique dans les châtiments au cours des derniers siècles médiévaux. La pratique vise à punir le corps, bien plus, à outrager l'essence profonde de l'individu dans le corps social, c'est-à-dire ce qui fonde son identité: l'appartenance familiale et sociale ainsi que l'allégeance politique. La conclusion de sa contribution aux »Corps outragés, corps ravagés«²⁴ éclaire sur les raisons fondamentales d'une telle association: »Le sens profond de cette association est sans doute à chercher dans la définition si floue de ce qui fonde l'identité à cette période. Punir par ou avec l'emblème, c'est d'abord identifier la victime, son parti, son patron. Mais c'est aussi atteindre autre chose que le corps, ou plutôt quelque chose en plus. Au Moyen Âge, en effet, le corps ne résume pas à lui seul l'identité d'un être, loin de là. Dans les derniers siècles de ce temps, l'emblématique multiplie ainsi les moyens de dire l'individu désormais désigné par un portrait, un nom, des armoiries, une signature, un sceau, une devise, un mot, des couleurs, un mono-

21 ID., Isabelle MATHIEU, Carole AVIGNON, *La justice dans la France médiévale: VIII^e-XV^e siècle*, Paris 2012, p. 170-171; Claude GAUVARD, *Les juges jugent-ils? Les peines prononcées par le parlement criminel, vers 1380-vers 1435*, dans: Dominique BOUTET (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge, VIII^e-XV^e siècle. Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris 2000, p. 69-87.

22 HORNE, *The Mirror of Justices*, p. 135: »Les jugemenz de magestie ver le roi de la terre se fornist par peines al ordenance e a la voluntie le roi e par la mort. Les jugemenz de faussonnerie e de traison se fornissent par trayner e pendre a la mort«.

23 Cf. Jean-Marie CARBASSE, *La peine en droit français des origines au XVII^e siècle*, dans: *Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. LVI/2, Bruxelles 1991, p. 157-172.

24 Voir Lydie BODIQUO, Véronique MEHL, Myriam SORIA-AUDEBERT (dir.), *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout 2011.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

gramme²⁵. Il s'agit donc d'atteindre le condamné dans son identité, son pouvoir et son pouvoir-faire.

Dans les crises qui mettent aux prises l'opposition baronniale à un pouvoir royal décrié, le premier acte des barons en colère contre les favoris accusés de trahison et condamnés à la peine capitale consiste, en effet, à leur retirer leur statut en leur reprenant l'un après l'autre les insignes qui signalent leur identité. Ce procédé est fait pour humilier socialement le traître, pour agir directement sur sa *fama* en portant un coup aux signes personnels identificateurs et identitaires marquant la propriété, le pouvoir, les droits et le prestige du seigneur qu'il a été. L'affront dont ces symboles font l'objet vise à outrager leur titulaire en les atteignant symboliquement²⁶. Il ne s'agit pas seulement de nier aux détenteurs les réalités concrètes qui découlent de ces emblèmes, notamment la parenté, les terres, la puissance financière, militaire et juridique. Il faut que la mémoire collective ne se souvienne plus d'eux comme de dignes chevaliers. La pratique vise, par conséquent, à ruiner la confiance sociale que les favoris ont pu avoir, à détruire leur honneur et la bonne renommée dont ils se sont entourés, c'est-à-dire la *fama*, pour les installer dans l'*infamia* et soutenir ainsi les condamnations qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort²⁷.

L'arrestation, en 1326, de Hugh Despenser le Jeune, un des hauts membres de l'aristocratie anglaise, suit ce processus d'humiliation qui commence bien avant son procès. Son épée et son cheval lui ont été retirés. Symboliquement, c'est lui nier dorénavant son appartenance à la chevalerie. Puis, dépouillé de ses vêtements de chevalier, il est obligé de porter une tunique et de monter sur un bourrin²⁸. Le parcours cérémoniel le conduit, enfin, au lieu de son supplice, Hereford. Une foule joyeuse, sonnait des trompes et des trompettes, l'y accompagne. Pour pousser à l'extrême la dérision, une couronne d'ortie est placée sur

25 Laurent HABLLOT, *Emblèmes outragés, corps ravagés. L'utilisation de l'emblématique dans les châtiments à la fin du Moyen Âge*, *ibid.*, p. 139–151, ici p. 150.

26 À propos de la portée symbolique et sociale de l'outrage aux signes personnels comme un châtiment performant, voir *id.*, «Sens dessus dessous», *Le blason de la trahison au Moyen Âge*, dans: BILLORÉ, SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge*, p. 331–347; HABLLOT, *Emblèmes outragés*.

27 Claude GAUVARD, *La «fama», une parole fondatrice*, dans: *Médiévales* 24 (1993), p. 5–13, https://www.persee.fr/doc/medi_0751-2708_1993_num_12_24_1265 (13/3/2020).

28 Quand on sait l'importance du cheval pour les chevaliers, et pas n'importe lequel, le cheval «noble», on constate bien la dérision de faire monter Hugh Despenser le Jeune sur un bourrin qui, par définition, est un mauvais cheval. Dans la tradition épique, ce rite traduit l'humiliation imposée à un chevalier accusé de déloyauté. Voir Philippe CONTAMINE, *Le cheval «noble» aux XIV^e–XV^e siècles: une approche européenne*, dans: *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* 152/4 (2008), p. 1695–1726.

sa tête²⁹. Accusé de s'être accroché aux prérogatives royales, de s'être comporté comme un second roi, il peut maintenant porter une parodie de la couronne qu'il ne peut avoir. Quelle dérision dans cette inversion qui, dans l'ensemble du rituel, souligne l'infamie pour transformer le châtement en une mort sociale qui rappelle celle d'un banni³⁰! Dépouillé des symboles qui disent son appartenance sociale, son rang et son statut, il est condamné aux supplices d'un exilé. En tant que mort symbolique, l'exclusion due à l'emprisonnement ou au bannissement dépouille l'individu de tout. Elle est la conséquence d'une infraction à la loi qui prévoit la rupture du lien d'avec son groupe social³¹. Plus de famille, d'amitié, de biens, de résidence, d'appuis socio-économiques, plus d'honneur, plus de protection juridique. Le banni n'a plus de dignité humaine, il est socialement mort. Le déchu devient un mort-vivant³².

Le récit détaillé de l'auteur de la *»Vita Edwardi Secundi«*³³ au sujet de l'arrestation du premier favori d'Édouard II montre la volonté des barons conjurés de le dégrader, de marquer son indignité à la chevalerie. Au matin du

29 FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. II, p. 85: *»Li dis messires Thumas Wage fist bien et fort loyer monseigneur Huon le Espenssier sour le plus petit maigre et chétif cheval qu'il pot trouver, et li fist faire à vestir par deseure ung tabar, semet de tels armes qu'il solloit porter, et le faisoit ensi mener par despit apriès le conroy de la royne par toutes les villes là où il devoient passer, à trompes et trompettes pour li faire plus grand despit tant qu'il vinrent à Herfort, une bonne chité. Là fu la royne moult noblement rechupte et à grande solempnité et toute li compaignie ossi, et tint la dame la royne une feste moult grande pour le feste de Tous les Saints, qui dont estoit à ce jour«*. Cf. de même ID., Le manuscrit de New York, p. 101; ID., Le manuscrit d'Amiens, p. 34; Paris, bibliothèque Mazarine, ms. 1860, fol. 89v; ANPB, éd. MAXWELL, l. 5446–5451; Les vraies chroniques, t. I, p. 25.

30 Sur la mise à mort sociale découlant du bannissement, voir BILLORE, MATHIEU, AVIGNON (dir.), La justice, p. 177–179; Sébastien HAMEL, Bannis et bannissement à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge, dans: Hypothèses 1 (2003), p. 123–133. En tant que façon souple de rétablir le bon ordre à la cour, l'exil du favori a été utilisé en Angleterre et en France comme la solution pacifique aux crises dans les cours princières ou royales. Néanmoins, la pratique est pernicieuse et plus douloureuse que la mort physique parce qu'elle ne tue pas l'homme en son être organique mais le fait mourir socialement en tranchant le lien juridique avec le corps social. Le bannissement apparaît ainsi comme une mesure de sauvegarde pour la collectivité, une sauvegarde de l'ordre et de l'honneur. Le banni évolue dans un registre juridique assez large dont on trouvera un aperçu, dans Christian ZENDRI, Éléments d'une définition juridique de l'exil. Le *»Tractatus de bannitis«* de Bartolo da Sassoferrato (1314–1357), dans: Laboratoire italien 3 (2002), p. 33–49, <https://journals.openedition.org/laboratoireitalien/363> (13/3/2020).

31 Cf. Robert JACOB, Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture, dans: Annales. Histoire, sciences sociales 55 (2000), p. 1039–1079.

32 Voir Hanna ZAREMSKA, Thérèse DOUCHY, Les bannis au Moyen Âge, Paris 1996.

33 Vita, p. 25.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

10 juin 1312, le comte de Warwick, Guy de Beauchamp, surprend Piers Gaveston dans une maison rurale abandonnée par la garde royale. Le comte fait cerner sa chambre. Ensuite, il crie: »Lève-toi, traître, tu es pris!« Puisque personne ne vient à son secours, le favori du roi cède aux forces supérieures de son adversaire. Il est transféré au château de Warwick, »non comme un comte, mais comme un brigand«. En signe d'humiliation, on le fait aller à pied; plus tard, on le place sur une bête de trait. Sa capture est mise en scène comme une procession ignominieuse: des musiciens sonnante du cor le suivent, ainsi qu'une foule qui crie affreusement. Cette manifestation carnavalesque correspondant à une volonté de déchéance sociale met en évidence un exemple typique de rituel d'inversion: Piers Gaveston est reçu comme son alter ego, le roi. Or ce n'est pas son entrée dans le village qui réjouit le peuple mais sa conduite au cachot. Il ne porte plus la ceinture de chevalerie (*cingulum militiae*), mais il est présenté comme un voleur et un traître, conduit et mis en prison au château de Warwick. Le lieu de son emprisonnement montre ainsi le rôle joué par le comte de Warwick dans son arrestation et son assassinat.

Un peu plus d'un siècle plus tard, en France, Pierre de Giac devait subir le même sort dans une mise en scène quasi identique à la fin de Gaveston. En février 1427, en effet, Giac et le roi sont à Issoudun. Dans la nuit du 7 au 8, alors qu'il dort tranquillement avec sa femme dans un hôtel de la ville tandis que le roi est au château, le redoutable Richemont se fait remettre les clés de la ville. Avec ses hommes bien armés, ils cernent l'hôtel où dort Giac, qui entend frapper à sa porte. Brusquement réveillé, Giac vient aux nouvelles: »Et le dit Giac demanda que c'estoit; l'on dist que c'estoit monseigneur le connestable; et lors il dist qu'il estoit mort [...]. Et incontinent on fist monter le dit Giac sur une petite hacquenée; et n'avoit que sa robe de nuyt et ses botes et fut tiré à la porte«³⁴. Il est mené à Dun-le-Roy, une place qui appartient au connétable de Richemont. Là, rapidement, »Giac fut jugé et condamné à être noyé au fond de l'Auron«³⁵.

Briser l'honneur et l'identité chevaleresque du déchu est une pratique très performante qu'on retrouve dans les rituels judiciaires pour trahison impliquant d'une façon générale les nobles. Cette forme d'humiliation publique n'épargne pas non plus une tête couronnée déchu. Par exemple, lorsqu'il est arrêté, en août 1399, par le duc Henri de Bolingbroke et conduit à la Tour de Londres, Richard II est promené à travers la ville depuis Westminster, monté sur un piètre cheval, avec un espace ouvert autour de lui, de sorte que tous

³⁴ GRUEL, Chronique d'Arthur de Richemont, p. 48

³⁵ Chronique de Charles VII, roi de France, par Jean Chartier, p. 22, 54; Chronique de la Pucelle, p. 239.

puissent voir la déchéance qui le frappe³⁶. En mars 1322, Galfrid de Scrope condamnait, au nom d'Édouard II, le comte Thomas de Lancastre, reconnu coupable de lèse-majesté: »premièrement à être dégradé et dépouillé de la dignité de comte en le privant de l'épée qui lui a été donnée par le roi, et pour lui faire perdre son rang de chevalier, en lui enlevant des talons ses éperons dorés«³⁷. Puis le comte est ignominieusement promené dans les rues, monté sur un maigre cheval blanc et coiffé d'un vieux chapeau en lambeaux avant d'être exécuté. Selon les manuscrits du »Brut«, il était l'objet de méchantes railleries de la part de la foule, qui l'accusait d'être de connivence avec les ennemis écossais³⁸.

Le »Journal d'un bourgeois de Paris« décrit en des termes similaires la mise en scène ritualisée, en 1409, de l'arrestation de Jean de Montaigu et sa conduite aux halles de Paris où il est décapité pour trahison:

[F]ut le dessus-dit grand maître d'hôtel mis en une charrette, vêtu de sa livrée, d'une houppelande de blanc et de rouge, et chaperon de même, une chausse rouge et l'autre blanche, ungs éperons dorés, les mains liées devant, une croix de bois entre ses mains, haut assis en la charrette, deux trompettes devant lui, et en cet état mené aux Halles. Là on lui coupa la tête, et après fut porté le corps au gibet de Paris, et pendu au plus haut, en chemise, à toutes ses chausses et éperons dorés³⁹.

Grand trésorier de France sous Charles VI, puis son chambellan et grand maître de France, entre 1388 et 1401, les signes, particulièrement l'épée de chevalier, qui disent l'identité sociale de l'individu sont associés à son châtiment. Même après son exécution, l'outrage fait au corps sans vie de Jean de Montaigu associe encore ses symboles. Le prévôt de Paris, Pierre des Essarts, qui procède à l'arrestation de Jean de Montaigu, devait le rejoindre en 1413 par le même chemin de la mort humiliante. »Trayné sur une claye jusques à la Heaumerie ou

³⁶ French Metrical, p. 179. Voir [annexe 9](#).

³⁷ Lanercost, p. 245: »condemning him first to be degraded and stripped of the dignity of earldom by being deprived of the sword given him by the king, and in like manner of knightly rank by striking off from his heels the gilded spurs«. Cet usage infamant est confirmé mais avec moins de détails par la Vita, p. 126.

³⁸ Brut, vol. I, p. 223.

³⁹ Journal d'un bourgeois de Paris, de 1405 à 1449, éd. Colette BEAUNE, Paris 1990, p. 34; Journal d'un bourgeois de Paris (1405–1449), éd. Alexandre TUETÉY, Paris 1881, p. 6: »[F]ut le grant maistre d'ostel mis en une charrette, vestu de sa livrée, d'une houppelande de blanc et de rouge, et chapperon de mesmes, une chausse rouge et l'autre blanche, ungs esperons dorez, les mains liées devant, une croix de boys entre ses mains, hault assis en la charrette, deux trompettes devant lui, et en cel estat mené es halles. Là lui on coupa la teste, et après fut porté le corps au gibet de Paris, et pendu au plus hault, en chemise, à toutes ses chausses et esperons dorés«. Voir également La chronique d'Enguerran de Monstrelet, t. II, Paris 1858, p. 44.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

environ, et puis assis sur ung ais en la charreite, tenant une croix de boys en sa main«, lui aussi est symboliquement habillé, »vestu d'une houppelande noire dechicquetée fourrée de martres, unes chausses blanches, ungs escafinons noirs en ses piez«. C'est dans ce déguisement qu'il est »mené es halles de Paris, et là on lui couppa la teste«⁴⁰.

Si le vêtement riche et honorable qu'arborait le favori le qualifiait comme un homme important, dans sa nouvelle situation de condamné la dérision et le déshonneur recherchés imposent de le revêtir d'une tenue qui le rabaisse. Hugh Despenser le Jeune est ainsi obligé de porter une tunique. Pierre de Giac n'a que sa robe de nuit et ses bottes quand Jean de Montaigu et Pierre des Essarts sont en chemise avec leurs chausses. Le cas de Jean de Montaigu apporte un élément nouveau par l'adjonction des couleurs au costume de l'humiliation. L'importance de la symbolique des costumes et des couleurs dans les cérémonies publiques au Moyen Âge est bien connue. Aussi bien à l'occasion des cérémonies festives que des exécutions spectaculaires, les contemporains y accordent un grand intérêt⁴¹.

Somme toute, dans le processus d'humiliation par la déconstruction systématique de l'identité du condamné, que les traîtres soient conduits au lieu de la mort, montés sur une bête de trait, convoyés dans une charrette ou trainés sur une claie, ce moyen de déplacement peut être considéré comme un instrument d'infamie engagé dans un parcours cérémoniel qui transforme la peine en un spectacle par la présence du public⁴². Cette théâtralisation répond au souci de créer l'unanimité de la foule assemblée, qui observe la procession, rit, invective, harangue, tandis que le condamné, en chemise, placé sur son véhicule d'infamie, perd son identité⁴³. Témoin oculaire de l'exécution d'Enguerrand de Marigny, Geoffroy de Paris relate qu'il était chargé de liens et de fers aux pieds. Vêtu d'une coiffe blanche, d'un chainse plissé, d'une tunique et de chausses

⁴⁰ Journal d'un bourgeois de Paris (1990), p. 60; Journal d'un bourgeois de Paris (1881), p. 32.

⁴¹ HUIZINGA, *The Waning*, p. 42–43.

⁴² FRIEDLAND, *Seeing Justice Done*, p. 94–95; BILLORÉ, MATHIEU, AVIGNON, *La justice*, p. 171–172; Esther COHEN, *To Die a Criminal for the Public Good: The Execution Ritual in Late Medieval Paris*, dans: Bernard S. BACHRACH, David NICHOLAS (dir.), *Law, Custom, and the Social Fabric in Medieval Europe. Essays in Honor of Bryce Lyon*, Kalamazoo 1990, p. 287–289.

⁴³ La perte d'identification par ce rituel est analysée par Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris 2005, p. 66–78.

colorées, il monte dans une charrette qui le conduit au gibet de Montfaucon⁴⁴. La foule nombreuse massée sur le parcours ne cessait d'élever la voix: »Au gibet au gibet soit mené«⁴⁵, criant son indignation et le maudissant: »Renart, / Honte te doint saint Liénart! / Ton barat et ta tricherie / A lous nous a tolu la vie. / L'avoir du réaume as emblé«⁴⁶. Mais le pauvre condamné convaincu de son innocence n'avait que ces mots à la bouche: »Bonne gens, pour Dieu priez pour moy«⁴⁷.

Cette façon de désarmer publiquement et de laver symboliquement le noble de sa chevalerie participe étroitement d'un rituel complexe de justice, et les termes de l'énoncé de la sentence soulignent la recherche de malmener outrageusement le noble convaincu de lèse-majesté. C'est une mise à mort symbolique qui n'intervient qu'en prélude à des peines physiques infamantes devant déboucher sur la mort. Les dommages sévères infligés aux corps ont chacun un sens dont le décodage est une clé d'accès à la compréhension des sociétés dans lesquelles ils interviennent.

7.2 Châtiments corporels spectaculaires et peine de mort

Avant d'en venir aux éléments ritualisés des châtements, il convient de rappeler que les favoris ont en commun de connaître une fin cruelle, spectaculaire dans la plupart des cas, mais pouvant aussi être clandestine⁴⁸. Lorsqu'elle est spectaculaire, la mort violente se développe à travers un ensemble d'actes ritualisés marqués d'une excessivité sidérante mais nullement perçue par les contemporains comme un acte cruel⁴⁹. La mort n'est donc pas donnée en un coup, elle intervient au terme d'une gradation de gestes outrageants. Dans la coutume

44 Chronique métrique, p. 277: »Car en coiffe, en cote bien fete / Fu liez en une charrette, / En unes chaues d'un mellé / Cemelé et recercelé«. Au sujet de Hugh Despenser le Jeune, Alain Bouchart relate: »[I] fut mené au marché et sur ung hault eschauffault«, cf. BOUCHART, *Grandes croniques*, vol. II, p. 31. De même FROISSART, *Le manuscrit de New York*, p. 102; ID., *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34.

45 VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 315, décrivent comme suit cette foule: »a grant multitude de gent à pié et à cheval de toutes pars venans et courans, et de ce moult esjoissans«.

46 Chronique métrique, p. 268.

47 VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 315.

48 OSHEMA, *The Cruel*, p. 183–185.

49 Dans la logique médiévale, une attitude est dite cruelle, dans la mesure où le tort qu'elle cause est perçu comme intentionnel, mais aussi gratuite, voire inutile parce qu'elle ne respecte pas les règles qui définissent la violence médiévale. Or si la violence est une façon opérationnelle d'agir dont la légitimité est liée à l'observation des règles

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

médiévale, cette façon de faire mourir vise à faire correspondre à chaque crime un mode d'exécution particulier. En témoignent les dictons populaires dans les villes allemandes à la fin du Moyen Âge: »Den Dieb muss man henken, die Hure ertränken...« (»le voleur devra être pendu, la prostituée noyée...«)⁵⁰. Toutefois, la manière dont le traître passe de vie à trépas est en rapport étroit avec le pouvoir qui fait exécuter la sanction. Ainsi, sous Charles VII, le comte de Richemont et ses supporteurs choisissent-ils la noyade comme mode d'exécution de Pierre, sire de Giac⁵¹, un supplice considéré pour un noble comme

qui l'encadrent, la cruauté, en revanche, participe d'un phénomène qui est sujet aux mécanismes de perception et qui, par conséquent, varie d'une culture à une autre. Ceci est d'autant plus vrai que les sociétés médiévales, où se développe la violence infligée aux favoris, perçoivent la manière cruelle de faire mourir ceux-ci comme un mode de régulation sociale et non une cruauté. Cf. Laure VERDON, *Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge. Essai de bilan historiographique*, dans: *Rives nord-méditerranéennes* 40 (2011), 11–25, <http://rives.revues.org/4060> (13/3/2020). Voir aussi GAUVARD, *Violence*, p. 66–78. Au sujet de la question de la cruauté qui se pose principalement comme un phénomène culturel à perception variable et donc en fonction des cultures, cf. Daniel BARAZ, *Violence or Cruelty? An Intercultural Perspective*, dans: Mark D. MEYERSON, Daniel E. THIERY, Oren FALK (dir.), »A great effusion of blood«? *Interpreting Medieval Violence*, Toronto 2004, p. 164–189, en part. p. 165–166 et 179–183; Daniel BARAZ, *Medieval Cruelty. Changing Perceptions, Late Antiquity to the Early Modern Period*, Ithaca, NY 2003, qui écrit page 177: »The treatment of cruelty is, more than anything, a cultural issue; cultural preoccupation with it varies between periods and cultures much more than does the actual practice of violence«. Également Katherine ROYER, *The Body in Parts: Reading the Execution Ritual in Late Medieval England*, dans: *Historical Reflections/Réflexions historiques* 29/2, *Interpreting the Death Penalty: Spectacles and Debates* (2003), p. 319–339.

⁵⁰ Cf. Peter SCHUSTER, *Verbrecher, Opfer, Heilige. Eine Geschichte des Tötens 1200–1700*, Stuttgart 2015, p. 171–178; ID., *Le rituel de la peine capitale dans les villes allemandes à la fin du Moyen Âge. Ruptures et continuités*, dans: Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD, Andrea ZORZI (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome 2007, p. 689–712, ici p. 690.

⁵¹ Cf. *Chronique de Charles VII, roi de France*, par Jean Chartier, t. I, p. 22: »Giac fut jugé et condamné à être noyé au fond de l'Auron«, et p. 54: »[L]e sire de Giac [...] par le conte de Richemont, connestable de France, fut fait noyer, après ce qu'on luy eult fait son procès sur aucuns pointz dont il estoit accusé«. Cf. aussi *Chronique de Jean Raoulet*, p. 189. Guillaume Gruel, écuyer et chroniqueur d'Arthur de Richemont, attribue la responsabilité de la chute de Pierre de Giac à son maître. Le chapitre XXXVI du récit qu'il y consacre est assez évocateur: »Comment monseigneur le connestable fist prendre monseigneur de Giac et en fist justice«, GRUEL, *Chronique d'Arthur de Richemont*, p. 46–50. La chronique tardive de la Pucelle attribue, cependant, la chute de Pierre de Giac principalement à son concurrent dans la faveur du roi, Georges de La Trémoille, qui se serait associé au connétable de Richemont. Cf. *Chronique de la Pucelle*, p. 237–239.

moins infamant que le fait d'être traîné et pendu au gibet⁵², alors qu'en juin 1312 les barons anglais optent pour la décapitation comme peine capitale appliquée à Piers Gaveston⁵³. Mais le symbolisme que les auteurs de la sentence veulent attacher au châtement revêt toute sa pertinence car il offre une certaine homologie avec la faute.

La façon de tuer est fonction, en effet, de la nature du délit. Les modes sophistiqués mis en œuvre aux XIV^e et XV^e siècles, en Angleterre comme en France, sont illustratifs. Les cas analysés dans les lignes suivantes en révèlent la teneur. Le traître, en effet, est traîné jusqu'à la scène de son exécution, puis il est écartelé, éviscéré, pendu, décapité et démembré. C'est une façon graduelle de mettre à mort les seigneurs, dont le passage de vie à trépas est marqué par la multiplication des coups et l'abondance du sang versé⁵⁴. Cette multiplicité des supplices n'intervient que lorsque le traître mis en cause est de la classe noble et condamné pour crime politique⁵⁵. La pendaison, l'un des châtements recourus par certains justiciers, est la plus appliquée.

7.2.1 Le châtement de la pendaison

Le «Coutumier d'Artois» rappelle: «par l'usage d'Artois, hom atteint de murdre, d'arsin ou de rat [rapt] doit iestre traînés et pendus; et des autres cas criminaus, doit iestre pendu tant seulement sans traîsner»⁵⁶. Abondent dans le même sens les coutumes de Clermont-en-Beauvaisis: «Quiconques est pris en cas de crime et atains du cas, si comme de murtre, ou de traïson, ou d'homicide,

⁵² Claude GAUVARD, L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au parlement de Paris à la fin du Moyen Âge, dans: EAD., Robert JACOB (dir.), Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge, Paris 2000, p. 99–123, ici p. 100; GAUVARD, Les juges, p. 74.

⁵³ Vita, p. 27; Vita Edwardi Secundi. The Life of Edward the Second, éd. Wendy R. CHILDS, Oxford 2005, p. 48.

⁵⁴ Robert JACOB, Le meurtre du seigneur dans la société féodale. La mémoire, le rite, la fonction, dans: Annales. Histoire, sciences sociales 45 (1990), p. 247–263, ici p. 255.

⁵⁵ En effet, il a été démontré que, si la décapitation sanctionne la trahison pour tous, quelle que soit l'origine sociale du traître, le roturier est seulement décapité, tandis que plusieurs supplices sont associés dans le cas du noble ayant commis un crime politique. Cf. Barbara MOREL, Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtement dans l'enluminure en France du XI^e au XV^e siècle, Paris 2007, p. 57; GAUVARD, «De grâce especial», p. 903.

⁵⁶ Coutumier d'Artois. D'après les manuscrits 5248 et 5249, fonds français de la Bibliothèque nationale, éd. Ad. TARDIF, Paris 1883, p. 111.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

ou de fame esforcier, il doit estre trainés et pendus⁵⁷. Ces deux exemples font découvrir combien les textes coutumiers affichent une sévérité à l'encontre des crimes graves, parmi lesquels le vol.

La peine de pendaison imposée et la décollation participent d'un rituel d'exécution qui reflète l'énumération des nombreux crimes évoqués au cours des procès. En Angleterre comme en France, les magnats ont le souci de criminaliser les actes perpétrés par les favoris. Ainsi, les chapelets de reproches énoncent des crimes classés dans les catégories de l'excès, de l'*enormia*. Ces crimes, comme a pu le montrer Julien Théry, dilatent la notion de violence et l'étendent à tout comportement répréhensible parce que considéré comme illégitime⁵⁸. Il n'est donc point étonnant que les exécutions pour délit de haute trahison doublé de celui de vol revêtent à la fois un caractère public et violent. Elles sont décrites en détail et souvent illustrées par des enluminures qui témoignent de l'effroi de cette peine de la pendaison appliquée à des hommes qui trébuchaient aussi rapidement qu'ils étaient montés sur les cimes du pouvoir⁵⁹.

Pour ce qui est des *xiv^e* et *xv^e* siècles, on constate qu'en France la pendaison est la peine la plus facilement appliquée aux favoris déçus et particulièrement accusés de détournements de fonds publics, parce qu'ils ont eu à manier l'argent au service du pouvoir public⁶⁰. Les critiques contre eux ont un point commun: l'arrivisme social associé à la malhonnêteté. Ces charges les transforment en des traîtres qui méritent, par conséquent, la pendaison. Ainsi associés au gibet de Montfaucon, on peut citer Enguerrand de Marigny et Pierre Rémi, pendus, chacun en ce qui le concerne, le 30 avril 1315 et le 25 avril 1328. Le premier est un cas exemplaire du début du *xiv^e* siècle français, dont une représentation figurée de la peine se trouve dans les »Grandes chroniques de France« (ill. 2). Son exemple a tellement marqué les mémoires que quatre-vingt-dix ans plus tard, on en garde encore des souvenirs⁶¹.

57 BEAUMANOIR, Coutumes, p. 411–412.

58 Sur la catégorie des *enormia*, voir Julien THÉRY, Atrocitas/enormitas. Esquisse pour une histoire de la catégorie de »crime énorme« du Moyen Âge à l'époque moderne, dans: Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit 4 (2011), <http://www.cliothemis.com/Atrocitas-enormitas-Esquisse-pour> (13/3/2020).

59 Pour une représentation visuelle de ces exécutions, cf. MOREL, Une iconographie.

60 Cf. *ibid.*, p. 36–53.

61 Un pamphlet politique anonyme promet en 1406 à Jean de Montaigu le sort d'Enguerrand de Marigny. Cf. Le songe véritable, p. 38, v. 900–904. Rédigé en 1406, ce pamphlet est un texte anonyme écrit après la première prise d'armes, en 1405, opposant les partisans des Orléans (menés par Louis le duc d'Orléans, le frère du roi Charles VI) et ceux du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi (†1404), à qui succède dans la lutte son fils Jean sans Peur. Mettant en scène des personnages allégoriques qui figurent le peuple, le gouvernement, la raison et la vérité, le pamphlet se présente sous la forme d'un poème



III. 2. Pendaison d'Enguerrand de Marigny, dans: Grandes chroniques de France, BNF, ms fr. 2606, fol. 361v.

La pendaison d'Enguerrand de Marigny au gibet de Montfaucon s'explique par le fait que ce dernier a été à la fois chambellan et garde du Trésor royal. Être garde du Trésor est une fonction qui a conduit plus d'un favori au gibet de Montfaucon. Pierre Rémi, notamment, qui a côtoyé les trois fils de Philippe le

qui élève des critiques acerbes contre le gouvernement royal tel qu'il se présente en 1406. Si la reine Isabeau de Bavière, le duc d'Orléans et le duc de Berry sont nominale- ment indexés, Jean de Montaigu, le grand maître de l'hôtel royal et maître des finances royales, l'est davantage. D'autres noms apparaissent, tous tenus responsables du mau- vais gouvernement, et le texte de proférer des menaces de mort précise, dont le sort de Marigny promis à Montaigu quatre-vingt-dix ans après la pendaison de Marigny.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

Bel, s'y est risqué alors que l'affaire Marigny était encore récente. Comme déjà indiqué, les contemporains ont été choqués surtout par l'outrance de leur réussite sociale. De leurs points de vue, ils sont donc coupables de malhonnêteté⁶². Leur pratique malhonnête est d'être parvenus, à partir d'une petite extraction ou d'une noblesse moyenne dont ils sont issus, à la noblesse supérieure, alors même qu'en eux, selon ce qui est cru à l'époque, il ne se trouve aucune vertu. Ils sont ainsi perçus comme des parvenus et sont réputés ne pas être vertueux⁶³. Pour les contemporains, ils sont parvenus par arrivisme à une hauteur sociale où ils ne devraient pas être, à faire ce qu'ils ne devraient pas faire. L'ascension sociale ou la transgression des traditionnelles hiérarchies peut générer de profonds ressentiments et susciter une haine terrible parmi les sujets du roi. Mais que peut véritablement celui-ci face aux critiques? Le prince se doit de protéger son image et son pouvoir en sacrifiant les officiers vilipendés. Comme Claude Gauvard l'a si bien suggéré, c'est peut-être le prix à payer pour persuader le peuple d'accepter la bureaucratisation et le pouvoir contraignant qui découlent de son développement⁶⁴.

L'argument développé contre les financiers est moral. Mettre leur vertu en cause pour légitimer auprès du public la justice royale qui les condamne s'est avéré nécessaire. À peine Philippe IV meurt que ses trois fils et, spécialement, leur oncle, Charles de Valois, demandent à l'ex-ministre tout-puissant du défunt roi ce «qu'il avoit fait du trésor et des richesses du roy de France Phelippe qu'il avoit en garde»⁶⁵. Peu après, Marigny comparait à Vincennes et sont portés contre lui trente-huit chefs d'accusation selon Geoffroy de Paris, quarante et un selon les «Grandes chroniques». Ils sont ainsi résumés: trahison, déloyauté, parjure, prévarication, spoliation, bien mal acquis, détournement de fonds, etc⁶⁶.

62 Voir chap. 3.

63 Au sujet de la noblesse et de la vertu qui ont partie liée dans le discours des contemporains, cf. DUTOUR, *Faveur du prince*, p. 430–434.

64 Claude GAUWARD, *Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI*, dans: *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome 1985, p. 353–366.

65 PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 210.

66 *Chronique métrique*, p. 268–269; VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 307–312. Cf. aussi PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 213–217. Du réquisitoire accablant présenté par le juriste Jean d'Asnière sous forme de sermon devant une assemblée de prélats et de barons du royaume présidée par Louis X le Hutin en personne, l'article 1 stipule: «Le roy Philippe en son vivant dist que Enguerran l'avoit deceu et tout son royaume». Article 2: pendant l'agonie du roi, «il roba le trésor du Louvre [...] à six hommes, toute une nuit. Et le fist porter là où il vult à son commandement». Article 41: «[I]l avoit fait commandement aux trésoriers at aux maistres des comptes, que pour mandement que le roy fesist, que il n'obéissent sé il ne véoient ain-

Les favoris sont décrits comme des voleurs et traîtres qui accaparent l'argent des contribuables versé au Trésor. C'est bien de la trahison que de détourner les sommes versées par le peuple au titre des aides, de la taille, des fouages et autres subsides. Pour l'aristocratie, ces impôts écrasants qui ruinent la noblesse ne servent qu'à enrichir d'indignes favoris, des vilains et des roturiers par la faute desquels: »Nous sommes versez à revers / Et par vilains et par convers, / Chétive gent qui sont venus / Et à court mestres devenus, / Qui cosent, roignent et taillent«⁶⁷. Enguerrand de Marigny est effectivement décrit comme un spoliateur par l'auteur de »Li dis du seigneur de Maregni«, un poème écrit peu après sa chute et son exécution au gibet de Montfaucon: »S'avoit trop d'avoir assamblé, / Qu'il avoit tolu et emblé / Et acquis par sa tricherie; / Trop grans estoit sa seigneurie, / Quar, ainsi com je vous ai dit, / Tout estoie sien sans contredit«⁶⁸. Pierre Rémi l'est aussi: »Tant prinist de l'autrui, tant servi«⁶⁹.

Voici donc justifié, par l'accusation de prévarication, le châtement de la pendaison requis à leur encontre, puisque cette peine est le sort réservé aux voleurs⁷⁰. Pour le parlement de Paris, d'habitude si réticent à l'égard de la peine capitale, le caractère exemplaire de la sentence la rend utile et la justifie davantage⁷¹. Cependant, dans la pratique judiciaire française de la fin du Moyen Âge, la peine de mort a rarement été employée, on lui préférerait d'autres formes de sanction, telles que l'amende honorable ou même le bannissement⁷². Il n'est

sois son séel«. Cette dernière accusation est particulièrement grave dans la mesure où il s'agit d'un détournement de pouvoir.

67 Chronique métrique, p. 247. Notons que pour toute la période allant du début du XIV^e siècle, avec le règne de Philippe le Bel, jusqu'à la décisive bataille de Guyenne sous Charles VII, bataille qui signe définitivement la libération de la France face aux Anglais, en octobre 1453, et qui permet d'établir d'une façon incontestée l'autorité de Charles VII, une question est demeurée à la fois sensible et constante: l'hostilité à l'impôt. Le ressentiment envisageable des Parisiens sur cette question n'influença nullement Enguerrand de Marigny, qui était parvenu à en obtenir l'augmentation aux états généraux de 1314. Voir PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 206–208; VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 299–301.

68 Li dis du seigneur de Maregni, p. 271, v. 111–114. Voir de même Chronique métrique, p. 269. Le chroniqueur conclut à la page 278: »Ainsi Enguerran se décline, / Por son rat et por sa rapine«; VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 308.

69 Renart le Contrefait, v. 2927.

70 MOREL, *Une iconographie*, p. 36–53.

71 Au sujet de l'exemplarité de la peine capitale qui motive la décision du procureur du roi à requérir la peine de mort dans les procès au XIV^e siècle, voir le cas sous Charles VI dans Louis de CARBONNIÈRES, *La peine de mort devant la chambre criminelle du parlement de Paris sous Charles VI*, dans: HOAREAU-DODINAU, MÉTAIRIE, TEXIER (dir.), *La peine*, p. 63–73.

72 GAUVARD, *Les juges*, p. 74; EAD., *L'honneur du roi*.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

donc pas surprenant que dans le cas d'Enguerrand de Marigny la peine capitale par pendaison ait paru trop rigoureuse, de sorte que le bannissement a été envisagé par le roi Louis X. Mais son oncle, Charles de Valois, s'y oppose⁷³ et fait surgir un motif valablement suffisant pour induire la peine capitale.

Geoffroy de Paris rapporte, en effet, que la reine de Navarre, Marguerite de Bourgogne, aurait remis à son confesseur une lettre close destinée au roi Louis X, dont le contenu a été à peine divulgué »Car estre porroit trop grant honte«. »Et ce fu ce qui desconfist / Enguerran et mis l'a à mort«⁷⁴. Mais le secret de cette lettre n'est rien à côté de cette puissante arme judiciaire que constitue l'accusation de sorcellerie. Une rumeur répandue dans le peuple au sujet des pouvoirs magiques d'Enguerrand est rapportée par Geoffroy de Paris. Attendant le verdict de son procès dans sa prison du Temple, Enguerrand de Marigny aurait invoqué son démon personnel qui lui dit que son pouvoir est à terme et que sa fin est inéluctable⁷⁵. Les »Grandes chroniques« se font aussi l'écho d'une pratique de magie dans la maison de l'épouse du prisonnier Alips de Mons⁷⁶. À son instance, dit-on, des images de cire avaient été fabriquées par un ensorceleur. Le but était d'envoûter le roi, son oncle, Charles de Valois, et les princes afin que soit libéré Enguerrand, et possiblement de leur faire connaître une mort horrible.

Comme à la cour anglaise d'Édouard II, où la rumeur de sorcellerie a été répandue pour dépeindre Piers Gaveston et légitimer auprès du public sa mise à l'écart⁷⁷, la rumeur faisant état de la découverte de ces rituels magiques ne pouvait qu'aggraver le sort d'Enguerrand de Marigny, qui finit alors pendu en 1315⁷⁸. Quelques années après lui, en 1328, Pierre Rémi devait le rejoindre par

⁷³ Louis X prévoyait qu'»Enguerrand devoit passer mer et aller en Chypre«. Cependant, Charles de Valois avait convaincu son neveu du risque d'accroître le nombre de ses ennemis outre-mer. Cf. Chronique métrique, p. 273; PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 219.

⁷⁴ Chronique métrique, p. 75.

⁷⁵ Ibid., p. 271–272.

⁷⁶ VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 313–314; PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 218–219.

⁷⁷ Vita, p. 15.

⁷⁸ Malgré le caractère discutabile de cette accusation, l'utilisation de la magie dans le cadre politique et même curial médiéval, aussi bien pour se venger d'une disgrâce considérée comme injuste que pour retrouver un rang perdu ou bien pour renforcer une position menacée, est aujourd'hui assez bien connue. Cf. VÉRONÈSE, *Les »recettes magiques«*, p. 321–338. De même, un personnage politiquement influent pouvait être atteint en accusant une personne qui lui était très proche de sorcellerie. On le voit sous le règne de Henri VI d'Angleterre (1422–1461). Son oncle Humphrey de Lancastre, le duc de Gloucester, est un des personnages éminents et qui bénéficie de l'oreille du roi, de sorte

le même chemin de la mort humiliante. Ils n'eurent cependant pas le privilège de cette peine capitale réservée aux nobles: la décapitation qui peut être simple ou associée à de multiples châtements.

7.2.2 L'écartèlement, la décapitation et la dislocation du corps

Le meurtre de Piers Gaveston peut, certes, interpellé sur les violences qui introduisent l'Angleterre dans les importants changements politiques de son histoire, cependant sa mise à mort n'est pas marquée par des procédures particulièrement violentes comme celles qui sont intervenues dans le cas de Hugh Despenser le Jeune. Les tortionnaires de Piers Gaveston semblent avoir eu le souci de la réserve dans leur acte criminel, qu'ils tentent de faire passer pour une exécution, en lui évitant la pendaison. À travers un procédé à la limite hâtif rappelant la Passion de Jésus-Christ, le favori est mis à mort au terme d'une parodie de justice. Piers Gaveston est, en effet, exécuté par deux Gallois dont l'un lui transperce le corps tandis que l'autre le décapite, devant les conjurés ayant procédé à son arrestation⁷⁹. Il est vrai qu'à l'époque la pendaison était la punition habituellement réservée aux voleurs et aux meurtriers, tandis que la décapitation constituait le châtement appliqué aux traîtres et apparaissait aussi

qu'il peut influencer ses attitudes. En 1441, pour atteindre les ambitions du duc, qui projetait de devenir roi, ses opposants accusent son épouse, la duchesse Eleonor Cobham, de sorcellerie. Cf. Ralph A. GRIFFITHS, *The Trial of Eleanor of Cobham: An Episode in the Fall of Duke Humphrey of Gloucester*, dans: *id.* (dir.), *King and Country*, p. 233–252.

⁷⁹ Le récit de Vita, p. 27; Vita, éd. CHILDS, p. 48, abonde en références bibliques mettant en parallèle la mort de Piers Gaveston avec la Passion de Jésus-Christ (Évangile selon saint Marc 15, 25; Jean 19, 34). Le jour de l'exécution de Gaveston est un dimanche, ce qui qualifie le procédé des barons de hâtif. Comme Jésus-Christ, c'est vers la troisième heure que Gaveston est emmené du cachot. Le comte de Warwick, Guy de Beauchamp (1298–1315), le livre ligoté au comte de Leicester, Thomas de Lancastre (1296–1322). La scène rappelle la coopération entre Hérode et Pilate. Piers Gaveston n'est pas seulement décapité comme l'avaient décidé les barons, mais il est aussi transpercé comme Jésus. En plus, le comte de Leicester se fait apporter la tête coupée, comme l'avait fait Hérode avec la tête de saint Jean-Baptiste (Marc 6, 14–27). Un siècle plus tard, les chroniques communales de Nuremberg, en Allemagne, décriront en termes tout à fait analogues le chemin des malfaiteurs ordinaires au gibet, ce qui implique que la Passion du Christ pouvait servir de modèle pour la mise à mort de n'importe quel brigand. Cf. Valentin GROEBNER, «Abbild» und «Marter». *Das Bild des Gekreuzigten und die städtische Strafgewalt*, dans: Bernhard JUSSEN, Craig KOSLOFSKY (dir.), *Kulturelle Reformation. Sinnformationen im Umbruch 1400–1600*, Göttingen 1999, p. 209–238; Valentin GROEBNER, *Der verletzte Körper und die Stadt. Gewalttätigkeit und Gewalt in Nürnberg am Ende des 15. Jahrhunderts*, dans: Thomas LINDENBERGER, Alf LÜDTKE (dir.), *Physische Gewalt. Studien zur Geschichte der Neuzeit*, Francfort 1995, p. 162–189.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

comme un privilège de la noblesse⁸⁰. Mais dans le cas de Piers Gaveston, dans un souci d'obtenir la clémence du roi, dont la colère était prévisible, les barons conjurés ont choisi, en lui évitant la pendaison, de ne pas l'humilier. L'exécution de Piers Gaveston est, à vrai dire, une sentence clémente pour une personne qui a cristallisé toutes les haines des magnats anglais mécontents.

Ceux-ci peuvent, cependant, se permettre l'outrance dans la manière de faire mourir le second favori d'Édouard II, puisque sa déposition était déjà envisagée. Quant au noble Gascon, il n'est point question de lui pardonner d'avoir renversé la structure hiérarchique sur l'île. Piers Gaveston doit mourir parce que, selon la noblesse native anglaise, sa fulgurante ascension est une insulte à l'ordre social. De ce fait, à l'importance de son acte délictueux correspond un degré de violence dont l'objectif est le maintien de l'ordre public, mais aussi, et au-delà, la mise en place et le raffermissement d'un ordre social clairement hiérarchisé⁸¹.

Contrairement au meurtre de Piers Gaveston, orchestré devant une poignée de conjurés, la mise en scène de la mort de Hugh Despenser le Jeune est organisée comme un spectacle hautement public. La théâtralisation de son exécution ne répond pas à un plan fomenté par les ennemis du régime combattu et visant à parvenir gratuitement à une violence extrême, mais les peines infligées à Hugh Despenser le Jeune interviennent dans le cadre d'une crise politique spécifique. Son procès et son exécution ont été spectaculaires et méthodiquement organisés, d'autant plus que les implications morales, politiques et religieuses de sa fin devaient justifier l'association de plusieurs supplices. Froissart en a donné un compte rendu assez détaillé qui témoigne de la volonté des acteurs de marquer les esprits⁸².

Découlant d'une sentence judiciaire, les procédures cruelles de sa mort présentent, en effet, des signes manifestes d'une volonté de ses adversaires de le dégrader et de l'humilier si profondément que non seulement l'éclat de sa fin en fasse un exemple utile, exemplaire et dissuasif, mais que sa bonne réputation

⁸⁰ Cf. MOREL, *Une iconographie*, p. 36–59, en part. p. 53. Cf. aussi Paravicini qui fait des remarques brèves mais pertinentes au sujet de la décapitation en tant que privilège des nobles: Werner PARAVICINI, *Gab es eine einheitliche Adelskultur Europas im späten Mittelalter?*, dans: Rainer Christoph SCHWINGES, Christian HESSE, Peter MORAW (dir.), *Europa im späten Mittelalter. Politik – Gesellschaft – Kultur*, Munich 2006, p. 401–434, en part. p. 409. Voir également Arlette LEBIGRE, *Inégalités sociales et droit pénal*, dans: Jean-Louis HAROUEL (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris 1989, p. 357–363.

⁸¹ C'est, notamment, l'approche anthropologique qui voit dans la violence un mode de régulation sociale. Cf. VERDON, *Violence*, p. 11–25, p. 41.

⁸² FROISSART, *Le manuscrit de New York*, p. 102; ID., *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34.

soit aussi profondément altérée⁸³. Notoirement reconnu comme »traître et ennemi du royaume«, le consentement de sa mise à mort a été au préalable décidé: »par examinement des, Prelatz Countes, et Barons, et tot la comunalte du roialme fust notoirement troue que votre piere et vous hughe fuistes traitours et enemys du roialm«⁸⁴. Dès lors, »il [Hugh Despenser le Jeune] fu jugiés par plainne sieulte de tous les baronz et chevaliers à mort et à justicier«⁸⁵. Au cours de son procès, »traiterousement«, »traiterouse«, »traitour«, « felonousement« sont des vocables qui reviennent plusieurs fois pour souligner les dommages faits au roi, à son épouse, à la Couronne, à ses conseillers naturels et au peuple. Ces délits font partie des actions stéréotypées reprochées aux favoris convaincus de lèse-majesté, autorisant de ce fait à les considérer comme des ennemis du roi et du royaume et à leur faire encourir la peine capitale sous les formes des plus extrêmes⁸⁶. Exécutée avec précision, la sentence de son jugement énumère ses multiples supplices, décidés en fonction des crimes qui lui sont reprochés:

Hughe come traitour vous estes troue par quay vous agardent touz les bones gentz du roialme grandres et mayndres, riches et pources, et par commune assent que vous come laron estes troue et atteynt, par quay vous serrez pendu. Et come traitour vous estes troue par quay vous serrez trayne et quartere et enuoye par mye le roialme. Et pur ceo que vous fustes vtlage par notre seignour le roi et par commune assent et estes reuenu en court sanz garrant vous serrez decole. Et pur ceo que vous fustes tot temps desloyaut et procu-

83 L'exemplarité de la peine est toujours recherchée dans les exécutions capitales qui accompagnent les crimes politiques, souligne GAUVARD, *Violence*, p. 70; EAD., *Grâce et exécution capitale: les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge*, dans: *Bibliothèque de l'École des chartes* 153/2 (1995), p. 275–276; ID., »De grâce especial«, p. 902. C. Leveleux-Teixeira a montré que pour la doctrine médiévale l'»infamie« peut être un simple état de fait sociologique (*infamia facti*), tout comme elle peut résulter d'une décision judiciaire qui inscrit d'office l'infâme dans un statut juridique inférieur précisément défini. On parle alors de *infamia juris*. Cf. Corine LEVELEUX-TEIXEIRA, »Fama« et mémoire de la peine dans la doctrine romano-canonique (XIII^e–XVI^e siècle), dans: HOAREAU-DODINAU, MÉTAIRIE, TEXIER (dir.), *La peine*, p. 45–61.

84 Durham, Dean and Chapter, Loc. I, n° 35, cité par HOLMES, *Judgement*, p. 264.

85 FROISSART, *Le manuscrit de New York*, p. 102; ID., *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34.

86 Une logique inhérente à ces punitions est le fait que le favori est perçu comme s'étant montré faux envers son seigneur et envers les idéaux chevaleresques qu'il était censé incarner, puisqu'il est cru qu'il a trahi les valeurs de loyauté et de fidélité qui étaient au cœur de la chevalerie. Cf. E. Amanda McVITTY, *False Knights and True Men: Contesting Chivalric Masculinity in English Treason Trials, 1388–1415*, dans: *JMH* 40/4 (2014), p. 458–477. Pour le concept de la trahison qui apparaît fréquemment parmi les accusations formulées contre les favoris, voir BILLORÉ, SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge*; BELLAMY, *The Law of Treason*; CUTTLERS, *The Law of Treason*, et chap. 3.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

rant discord entre notre seignour le roi et notre treshonorable dame la roigne et entre les autres gentz du roialme si enserrez vous debouwelle, et puyz ils serront ars. Retrees vous traitour, tyrant, Reneye, si ales vostre iuys prendre, traitour, malueys, et atteynt⁸⁷.

La mise en scène de l'exécution hideuse de Hugh Despenser le Jeune est présentée sous forme de tableau figurant dans un des manuscrits de la chronique de Froissart, conservée à la BNF (ill. 3).

Les détails de l'exécution tels que donnés dans le texte de Froissart sont étroitement adoptés par Loyset Liédet, enlumineur actif en Flandre entre 1454 et 1479. La copie fut exécutée entre approximativement 1470 et 1475 pour le compte de Louis de Bruges (†1492), seigneur de Gruuthuse.

Hugh Despenser le Jeune est lacéré et traîné jusqu'au lieu de son exécution, la place du marché, à Hereford, puis il est mis nu et suspendu à une échelle pour être livré aux regards et propos moqueurs et injurieux de ceux à qui il a fait du mal⁸⁸. C'est le sort réservé aux traîtres, dégradés et humiliés de subir de la sorte la théâtralisation de la justice royale. Le but, ici, est de démontrer la puissance royale dans sa volonté de maintenir la paix et de détourner les pulsions criminelles.

On ne peut ignorer l'important rôle que joue la sensibilité populaire dans l'ensemble du rituel. Les foules ne sont nullement terrorisées par le spectacle du supplice du condamné, ni même impressionnées par cette manifestation de l'autorité royale, puisque la mise à mort publique sur l'échafaudage n'était pas si inhabituelle ou si peu familière pour elles⁸⁹. La masse y voit d'abord un divertissement qu'elle a plaisir à regarder, avant d'être gagnée par la compassion à l'égard des condamnés⁹⁰. C'est pourquoi c'est une foule joyeuse qui accompagne l'arrestation et la conduite au cachot de Piers Gaveston, en 1312⁹¹. C'est encore une foule qui s'amasse sur le chemin conduisant au gibet de Montfau-

⁸⁷ Durham, Dean and Chapter, Loc. I, n° 35, qui est une version anglo-normande du jugement de Hugh Despenser le Jeune éditée par HOLMES, *Judgement*, p. 266–267.

⁸⁸ FROISSART, *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34: »Premierement il fu traynés sus ung bahut à trompes et à trompettes par toutte le ville de Harfort, de rue en rue et puis fu amenés en une grant place en la ville là où tous li peuples estoit assamblez. Là endroit fu il loiiés haut sour une eschielle si que chacuns petis et grans le pooit veoir«. Cf. également *id.*, *Le manuscrit de New York*, p. 102.

⁸⁹ ROYER, *The Body in Parts*, p. 324–326, donne plusieurs exemples des pratiques contemporaines allant jusqu'au x^e siècle. Seulement, si les supplices corporels ne sont pas nouveaux, c'est le cérémoniel publiquement orchestré qui l'est à la fin du Moyen Âge.

⁹⁰ FRIEDLAND, *Seeing Justice Done*, p. 119–191.

⁹¹ Vita, p. 25.



Ill. 3. Supplice de Hugh Despenser le Jeune, le favori d'Édouard II, le 24 novembre 1326, dans: Chroniques sire Jehan Froissart, 1470–1475, BNF, ms. fr. 2643, fol. 11.

con, où est pendu Enguerrand de Marigny, en 1315⁹². De même, l'exécution publique de Hugh Despenser le Jeune, théâtralement organisée par une justice sévère, se mue en un spectacle qui rassemble les foules et excite leur curiosité, exalte leur fascination tout en stimulant à la fois leur inquiétude et leur com-

⁹² VIARD (éd.), *Les grandes chroniques de France*, p. 315: «a grant multitude de gent à pié et à cheval de toutes pars venans et courans, et de ce moult esjoissans»; *Chronique métrique*, p. 268.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

passion. »L'émotion mise en jeu dans le spectacle du supplice est extrêmement complexe«, dit Pascal Bastien⁹³. Elle se joue au niveau de l'affectivité de la foule, qui prend, alors, sa revanche sur le condamné présenté comme la plaie du royaume. En France, l'ordonnance royale de 1347 autorise toute sorte de défoulement sur le criminel présenté publiquement: »et luy pourra l'on getter aux yeulx boues ou aultres ordures, sans pierres ou chose qui le blessent«⁹⁴. De cette manière, l'humiliation est collective et doublée d'un caractère exutoire pour la masse, qui a l'occasion de décharger sur le condamné les souffrances du corps social.

La peau de Hugh Despenser le Jeune est, par ailleurs, griffonnée de versets bibliques stigmatisant la corruption et l'arrogance⁹⁵. Au-dessous de lui, on a allumé un feu avec l'intention de consumer ses testicules, que dissimule un pénis représenté démesurément long sur l'iconographie. Selon Jehan le Bel, en effet: »Quant le vit et les coulles luy furent coupeez, on les jetta au feu et furent arses«⁹⁶. Son compilateur, Froissart, écrit de même: »on li coppa tout premiers le vit et les couilles [...] on les jetta où feu et furent arses«⁹⁷. Dans les pratiques anciennes, la flamme était considérée comme étant purificatrice de sorte qu'au début du xiv^e siècle l'usage du bûcher à l'endroit des personnes ayant la lèpre et des auteurs de délits sexuels contre nature fut une pratique courante⁹⁸. En l'appliquant à Hugh Despenser le Jeune, l'interprétation qu'en ont donnée les deux narrateurs français est celle d'une vie de débauché entre Édouard II et son favori, lorsqu'ils ajoutent: »pour tant qu'il estoit herites et sodomites«⁹⁹.

Pourtant, il est bien démontré que l'émasculatation entre dans les catégories de supplices appliqués aux traîtres. Lorsqu'elles interviennent dans le cadre de

⁹³ Pascal BASTIEN, *Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices, 1500–1800*, Paris 2011, p. 262.

⁹⁴ Cf. BILLORÉ, MATHIEU, AVIGNON, *La justice*, p. 172. Au sujet du symbolisme lié à la foule, voir également Nicole GONTHIER, *Le châtement du crime au Moyen Âge (xii^e–xvi^e siècles)*, Rennes 1998, p. 131–134.

⁹⁵ Sur son épaule était écrit un ver du magnificat: »Il a renversé les rois de leurs trônes et il a placé les humbles au premier rang« (Luc I, 52); sur sa poitrine, on pouvait lire le premier verset du Psaume 52: »Pourquoi, bravache, te vanter de faire le mal?«

⁹⁶ *Les vraies chroniques*, t. I, p. 26.

⁹⁷ FROISSART, *Le manuscrit de New York*, p. 102; ID., *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34; ID., *Œuvres*, éd. BUCHON, t. I, p. 52. Voir également le manuscrit tenu à Cambridge, Trinity College, R.5.41, fol. 123v.

⁹⁸ CARBASSE, *La peine*, p. 169.

⁹⁹ *Les vraies chroniques*, t. I, p. 26; FROISSART, *Le manuscrit de New York*, p. 102; ID., *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34. L'interprétation des chroniqueurs français est une lecture erronée des données de cette exécution publique. À ce sujet, voir nos commentaires, chap. 4.2.2.

la justice, les parties génitales de l'homme ne sont pas perçues comme des organes de luxure. Il s'agit plutôt de mettre un terme définitif à l'affirmation de pouvoir d'un noble. Par le fait que soit porté atteinte à son organe de procréation par le moyen de la castration, Hugh Despenser le Jeune perd le symbole fort de son appartenance au sexe masculin. Ainsi inscrit dans le champ de la passivité féminine médiévale, il voit son honneur et sa masculinité brisés¹⁰⁰. Le cas de Simon de Montfort, qui ne souffre d'aucun soupçon de sodomie, illustre de fort belle manière cette inversion de genre. Victime d'un châtement sauvage, le célèbre opposant à Henri III est décapité, démembré, émasculé, ses membres sont coupés en petits morceaux et dispersés, sa tête transformée en trophée¹⁰¹. On s'en voudrait de ne pas rappeler le supplice de Roger Mortimer, en 1330. Accusé d'avoir entraîné, par ses calomnies, le jeune roi Édouard III à faire décapiter son oncle le comte de Kent et d'avoir mis la discorde dans le couple d'Édouard II, qu'il a fait «treterousement, felonnesment, et fausement mordre et tue»¹⁰², l'exécution de Hugh Despenser le Jeune a servi de référence à la mise à mort de Mortimer¹⁰³.

En fait, dans l'ensemble du rituel de sa fin, l'outrage fait au corps de Hugh Despenser le Jeune participe du traitement infamant qui s'abat sur le corps d'un noble déchu pour cause de trahison. Et les éléments infamants de sa déchéance n'ont nul autre but que de le déguiser en un individu malfamé¹⁰⁴. C'est pourquoi, après son émasculation, Despenser est éventré¹⁰⁵. Symboliquement, la

¹⁰⁰ Cf. VAN EICKELS, Richard Löwenherz, p. 182; ID., Hingerichtet; ID. Gendered Violence.

¹⁰¹ Olivier de LABORDERIE, D. A. CARPENTER, John R. MADDICOTT, *The Last Hours of Simon de Montfort: A New Account*, dans: EHR 115/461 (2000), p. 378–412, en part. p. 411.

¹⁰² PRME, *Edward III: vol. IV, 1327–1348*, p. 103.

¹⁰³ FROISSART, *Le manuscrit d'Amiens*, p. 114: «Toutesvoies li jugemens fu ensi acordés par tous que il fust justichiez tout en tel manniere que messires Hues li Despensiens avoit estet justiciés. Ensi fu fait. Si fu tantost traynés par le cité de Londres sour .I. bahut et puis loiiés sour une eschelle enemy le place et puis li vis coppés et toutes les couillez et puis apriés li ventres fendus et toute li coraille osee et arses en .I. feu. Et apriés on li coppa le teste et puis fu pendus par les costes». Cf. également ID., *Le manuscrit de New York*, p. 151.

¹⁰⁴ Cf. sur ce thème La renommée. Médiévales 24 (1993), <http://medievales.revues.org/persee-261036> (13/3/2020). Voir également GONTHIER, *Le châtement*, p. 121–122; ID., *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval, de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris 1993, p. 313–314.

¹⁰⁵ FROISSART, *Le manuscrit de New York*, p. 102; ID., *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34: «Apriés on li fendi le ventre et li osta on le coer et toute le coraille et le jetta on où feu pour ardrae».

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

pratique de l'éviscération vise à mettre fin à la corruption et à l'influence du favori, tant il est cru que Hugh Despenser le Jeune

estoit faux de coer et traytrez et que, par son traytre conseil et enort, li rois avoit honnit son royaumme et mis à meschief et avoit fait decoller les plus hauls barons d'Engleterre par lesquelx li royaummes devoit estre soustenus et deffendus et, avoecq ce, il avoit si enorté le roy qu'il ne pooit ou ne volloit veoir la roynne ne son ainnet fil qui devoit estre lors sires¹⁰⁶.

Éventré, il l'est aussi pour avoir mis le désordre entre le roi et la reine. Ceci, afin de lui faire expier sa corruption.

L'éviscération, intervenant comme une peine pour trahison, également une forme de corruption, peut avoir son origine dans la croyance médiévale selon laquelle l'acte de trahison naît des pensées perfides logées dans le cœur, les intestins et les entrailles, exigeant que ces organes soient purgés par le feu. Pour l'époque médiévale, les extraire, les brûler et les réduire en cendres puis les disperser reviendrait à éradiquer l'impureté morale par le feu¹⁰⁷.

»Après quant li dis messires Hues fu ainssi atournés, comme dit est, on li coppa le chief et fu envoiié à Londres«¹⁰⁸. La décapitation, dont il est ici question, rappelle celle de Piers Gaveston, mais la tête coupée de Hugh Despenser le Jeune est exposée en trophée à Londres, où elle cristallise les sentiments, attire les sarcasmes. De cette façon, la sensibilité populaire se poursuit d'autant plus que la tête exposée fait l'objet d'injures verbales. La décapitation est le sort réservé aux hors-la-loi. Or en revenant d'exil d'une façon illégale, car sans le consentement des nobles, les deux favoris d'Édouard II se comportent en hors-la-loi et méritent, par conséquent, d'être décapités. Les décisions du Parlement exigeant l'expulsion de Piers Gaveston et de Hugh Despenser le Jeune, en 1311 pour l'un et en 1321 pour l'autre, indiquaient de les traiter en tant qu'ennemis publics du roi et du royaume, s'ils étaient trouvés dans un endroit quelconque sous juridiction anglaise. Donc, selon leurs ennemis, leur meurtre se justifie¹⁰⁹. Néanmoins, la sentence n'est pas qu'une simple décision de justice. La signification symbolique de la décapitation, appliquée comme peine aux favoris, est la même que celle qui intervient dans le cas de l'éviscération, car il s'agit de mettre fin à la corruption et à l'influence du favori.

¹⁰⁶ Ibid., p. 34; Les vraies chroniques, t. I, p. 26.

¹⁰⁷ WESTERHOF, *Death*, p. 127; John G. BELLAMY, *The Tudor Law of Treason. An Introduction*, Londres, Toronto, Buffalo 1979, p. 204.

¹⁰⁸ FROISSART, *Le manuscrit d'Amiens*, p. 34; ID., *Le manuscrit de New York*, p. 102; *Les vraies chroniques*, t. I, p. 26.

¹⁰⁹ Vita, p. 19–20.

La justice spectaculaire appliquée à Hugh Despenser le Jeune évolue par son démembrement: »Et puis li corps fu decoppés en .IIII. quartiers et furent tantost envoiét as .IIII. chités d'Engleterre apriés Londres«¹¹⁰. Le démembrement, tout comme la décapitation, entraîne une sanction religieuse qui frappe le corps ainsi mutilé. Selon la croyance religieuse qu'il convient de faire remonter à l'époque antique gréco-romaine¹¹¹, décapiter un homme ou le démembrer et éparpiller ses restes signifient le refus de sépulture, et, partant, des derniers sacrements. Bien plus, c'est le priver de tout repos dans l'au-delà, autrement dit, le vouer à l'enfer. Pour l'homme du Moyen Âge, l'intégrité du corps à la mort est importante. La croyance populaire considère qu'au jour du Jugement dernier, l'âme se trouvera à nouveau réunifiée au corps physique pour une résurrection. Le fait de détacher du reste du corps la tête ou d'éparpiller le corps en différents morceaux dans différents endroits reviendrait, selon la pensée de l'époque, à nier aux corps outragés toute chance de salut dans la vie éternelle¹¹². On peut présumer que c'est fort de cette croyance que l'on a recousu la tête de Piers Gaveston après sa décapitation.

L'exécution de Hugh Despenser le Jeune est établie aujourd'hui comme un fait historique depuis que les restes d'un corps, apparemment démembré, ont été découverts en l'abbaye de Hulton et identifiés comme appartenant à Hugh Despenser le Jeune¹¹³. Il était bien sûr dans l'intérêt des barons de lui faire subir une mort atroce. Ils recherchaient ainsi la restauration de leur honneur bafoué par les favoris. Claude Gauvard a très bien montré l'importance de l'honneur dans les sociétés du bas Moyen Âge ainsi que le nécessaire comportement

110 FROISSART, Le manuscrit d'Amiens, p. 34; ID., Le manuscrit de New York, p. 102; ID., Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. I, p. 52; Lanercost, p. 253–254. De même French Chr. of London, p. 56–57; Anonimale, 1307 to 1334, p. 131; Le Baker, p. 24. Le démembrement de la victime est aussi présenté, en France, comme une punition appropriée pour crime de lèse-majesté: BOUTILLIER, Somme rural, p. 279.

111 Cf. Jean-Louis VOISIN, Les Romains, chasseurs de têtes, dans: Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique, Rome 1984, p. 241–293. En fait, les considérations religieuses de la décapitation et du démembrement s'intègrent à un champ d'étude beaucoup plus large qui ne saurait être traité ici. Pour un approfondissement de la question, voir WESTERHOF, Deconstructing, p. 87–106.

112 Au sujet des théories sur l'intégrité corporelle au Moyen Âge, cf. Pierre-Yves THELER, L'image de la greffe. Iconographie, anthropologie et restauration de l'intégrité corporelle dans l'art occidental du Moyen Âge tardif et de la Renaissance, thèse de doctorat, univ. de Fribourg (Suisse), p. 19–32, https://doc.rero.ch/record/256952/files/TheLER_PY.pdf (9/3/2021); Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Démembrement et intégrité du corps au XIII^e siècle, dans: Le corps en morceaux – Terrain 18 (1992), p. 26–32.

113 Mary E. LEWIS, A Traitor's Death? The Identity of a Drawn, Hanged, and Quartered Man from Hulton Abbey, Staffordshire, dans: Antiquity 82 (2008), p. 113–124.

7. Mort symbolique, supplices corporels, mort physique

agressif qu'impose sa restauration¹¹⁴. Pour effacer une faute grave, un châtiement sévère, exemplaire et dissuasif est nécessaire. C'est pour cela que Hugh Despenser le Jeune est finalement pendu comme un voleur, acte l'inscrivant au rang des brigands¹¹⁵.

L'usage du geste violent comme instrument de la justice est, en somme, à la disposition des barons. L'aristocratie mécontente s'autorise le recours à tous les moyens possibles afin d'évincer du champ politique les indésirables favoris. Ainsi, au nom d'une certaine conception du pouvoir et de l'idée de préservation de la Couronne et du royaume, l'assassinat des favoris, accusés de haute trahison contre l'autorité royale, n'est nullement perçu comme un crime mais comme un acte tout à fait justifié. La violence dont font usage les barons découle de la perception que l'aristocratie a de son rôle politique. Elle se voit investie du devoir de préserver l'honneur du roi et de la Couronne. Un privilège qui l'autorise à des crimes politiques non répréhensibles tant qu'elle peut se justifier par l'accusation de trahison ou de lèse-majesté¹¹⁶.

Aussi la mort infamante du traître traduit-elle symboliquement sa transgression, et le persécuteur et tortionnaire d'hier est maintenant persécuté et torturé. Dans son corps meurtri sont inscrites toutes ses transgressions, ce qui le transforme en une souillure abjecte que la société abjure. Le rituel qui entoure la mise en scène de ces morts publiques et infamantes tend alors à rassurer la société en expulsant de son sein le mal incarné, l'auteur de ses maux, la souillure faite homme. Écrivant vers 1440, l'auteur des «*Coustumez, usaigez et stillez... ou pais d'Anjou*» donne, en effet, quatre fonctions essentielles des pénalités appliquées aux criminels: payer pour la faute commise; servir d'exemple; expulser les mauvais du sein de la communauté des bons; prévenir le pire¹¹⁷. Telle est l'image construite du supplicé, du traître exposé publiquement à la colère du peuple.

114 GAUVARD, «De grâce especial».

115 C'est une façon symbolique d'humilier davantage Hugh Despenser le Jeune, dont l'administration et la politique spoliatrice avaient suscité bien des remous. Cf. Scott L. WAUGH, *For King, Country, and Patron: The Despensers and Local Administration, 1321–1322*, dans: *JBS* 22/2 (1983), p. 23–58; HOLMES, *A Protest*.

116 Voir Xavier ROUSSEAU, *Crime, Justice and Society in Medieval and Early Modern Times Thirty Years of Crime and Criminal Justice History*, dans: *Crime, histoire et sociétés/Crime, History and Societies* 1/1 (1997), p. 87–118.

117 *Coutumes et institutions de l'Anjou*, vol. IV/1, p. 308: «Juge doit savoir que malfaicteur se doit pugnir pour quatre causes: Primo, pour ses forfaiz; 2° pour mectre en crainte et donner exemple aux autres de non mal faire; 3° pour oster lesdiz mauveys de la communauté des bons ad ce qu'ilz ne les empirent; 4° pour obvier aux maulx qu'ilz pourroient encores faire s'ilz eschapoient. Juge doit garder equalité en jugement entre les parties sans avoir regard aux personnes».

Les exécutions horriblement élaborées des aristocrates traîtres en Angleterre comme en France aux *xiv^e* et *xv^e* siècles nous apprennent beaucoup sur le rôle du corps dans les perceptions de l'identité de groupe et de la société en général. Pour les nobles qui ont contesté l'ordre social et qui ont été condamnés pour trahison, la mutilation et l'humiliation du corps, lors de leurs exécutions, étaient une vengeance puissante prise par ceux qui condamnent, puisque la noblesse du condamné était minée et son statut nié. La négation de son appartenance à la chevalerie pouvait alors culminer dans l'exposition honteuse du corps démembré du traître pour symboliser son «excision» permanente du corps politique. Dans son ensemble, le processus de punition impliquait non seulement la perte du statut social, mais aussi une inversion du genre, car le traître souffrait de la suppression de son identité publique et de sa masculinité¹¹⁸.

La mort du noble traître n'est pas simplement ritualisée et chorégraphiée. Elle a été également exprimée par écrit dans diverses sources documentaires, lesquelles doivent être analysées dans un cadre culturel afin de mieux comprendre l'importance de l'acte de faire mourir, mais aussi celle des auteurs de la mort et de leur public.

Tout bien considéré, la mort horrible du favori royal convaincu de trahison est la conséquence inéluctable de la pratique de la résistance légitime face à un pouvoir royal qualifié de tyrannique, ceci en vue de restaurer une bonne royauté. Les théories qui ont pu être alors développées ainsi que la pratique de la résistance passive ou active nous aident à comprendre la culture politique médiévale en général et les importants développements intervenus, particulièrement en Angleterre, à la fin du Moyen Âge. L'analyse comparative des crises a permis de cerner les idées médiévales sur la royauté et le gouvernement, sur le rôle de la violence politique, et sur la nature changeante des initiatives de réforme et des rébellions auxquelles elles ont conduit.

¹¹⁸ WESTERHOF, *Deconstructing*, p. 103; McVITTY, *False Knights and True Men*, qui étend l'analyse du genre au traitement des traîtres de haut rang.